**N° 5653 Projet de loi portant transposition de la directive 2005/14/CE sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant**

* **la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
* **la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.**

L'objet principal du projet de loi sous rubrique consiste à transposer en droit luxembourgeois la directive 2005/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 modifiant les directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 88/357/CEE et 90/232/CEE du Conseil et la directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Les négociations de cette directive, communément appelée 5e directive R.C. Autos, ont été finalisées par les responsables de notre Commissariat aux Assurances avec les membres du Parlement Européen et la directive a été adoptée par le Conseil Européen et le Parlement sous présidence luxembourgeoise.

C'est pour la cinquième fois que l'Union Européenne s'est attelée à l'actualisation et l'amélioration des règles régissant l'assurance automobile. Ce rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine en question doit par ailleurs contribuer à concrétiser la libre circulation des personnes et des véhicules dans l’Union Européenne et à réaliser le marché commun.

La loi du 16 avril 2003 avait transposé en droit luxembourgeois la 4e directive R.C. Autos (2000/26/CE) qui avait pour objectif principal l'accélération et la simplification du règlement des sinistres dans le domaine de la responsabilité automobile dont sont victimes des personnes qui ne résident pas dans l’Etat dans lequel s’est produit l’accident. A cet effet la directive imposait aux compagnies d'assurance

* de désigner dans chaque Etat membre un représentant chargé du règlement du sinistre causé par un de leurs clients à une personne résidant dans cet Etat membre du fait d'un accident survenu dans un autre Etat membre;
* de prendre position sur les revendications de la victime dans un délai de trois mois de la date de la présentation de la demande de revendication.

Par ailleurs elle exigeait des Etats membres de créer un organisme d'indemnisation suppléant à l’absence de représentants des compagnies d'assurance, ainsi qu’un organisme d'information à disposition des victimes d'accidents, et de prévoir des sanctions à l'égard des entreprises d'assurance qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la directive.

Le Grand-Duché a été un des premiers pays à rendre obligatoire l'assurance responsabilité civile de conducteurs de véhicules automoteurs et dispose dès lors depuis bien longtemps d'une législation bien équilibrée dans ce domaine, contenant déjà bon nombre des dispositions des directives successives qui n'avaient donc plus besoin d'être transposées en droit national.

La 5e directive, quant à elle, entend faciliter l'accès des conducteurs à l'assurance R.C. et renforcer la protection offerte aux victimes. A cet effet, elle propose des mesures à prendre par les Etats membres notamment dans huit domaines différents :

1. Actualiser les montants minima de couverture des sinistres résultant de la circulation des véhicules automoteurs

2. Extension de la procédure de règlement rapide des sinistres également aux accidents qui surviennent dans l’Etat de résidence de la victime

3. Obligation d’indemnisation des dommages matériels en cas d’accident causé par un véhicule non identifié

4. Facilité pour l’obtention d’une assurance couvrant les risques d’un véhicule importé

5. Obligation pour les Etats membres de faire indemniser par un Fonds de Garantie les victimes des sinistres occasionnés sur son territoire par un véhicule bénéficiant d’une dérogation à l’obligation d’assurance

6. Obligation pour le Fonds de Garantie de fournir les informations spécifiées non seulement aux victimes d’un accident mais à toute personne y impliquée

7. Obligation pour les compagnies d’assurance à délivrer à leurs clients une attestation de sinistralité également en cours de contrat

8. Permettre aux succursales situées à l’étranger des compagnies d’assurance de devenir représentants de leur entreprise dans les autres Etats membres dans la branche RC Auto.

\*

Au-delà des dispositions concernant la transposition de la 5e directive, le projet de loi procède encore à des modifications mineures de notre législation qui ont pour but de faire correspondre les textes de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de véhicules automoteurs.